

GE_GERICHTE ATA/264/2024 vom 27. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_264_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/264/2024 du 27 février 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/264/2024 del 27 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Les recourants concluent préalablement à la comparution personnelle de la recourante. 2.1 Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; 142 III 48 consid. 4.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_157/2021 du 7 juillet 2021 consid. 3.1). Ce droit n'empêche toutefois pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1 ; art. 41 LPA). 2.2 En l'espèce, la recourante s'est vu offrir la possibilité d'exposer sa situation et de produire toute pièce utile devant l'OCPM, le TAPI et la chambre de céans. Elle n'expose pas quels éléments au sujet des risques que son retour au D_____ lui ferait subir qu'elle n'aurait pu alléguer par écrit son audition serait susceptible d'apporter. La chambre de céans considère qu'elle dispose d'un dossier complet et en état d'être jugé. Il ne sera pas donné suite à la demande de comparution personnelle. 3. L'OCPM est entré en matière sur la demande de reconsidération mais l'a rejetée.

- 17/30 - A/214/2023 Dans un premier grief, la recourante se plaint de la violation des art. 14 § 1 CTEH et 4 CEDH. L'OPCM et le TAPI auraient dû lui reconnaître le statut de victime de traite d'êtres humains et lui octroyer une autorisation de séjour sur la base de ce statut. 3.1 La CTEH a notamment pour objet de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes ainsi que d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces (art. 1 let. b CTEH). 3.2 La traite des êtres humains est définie à l'art. 4 let. a CTEH, lequel prévoit que l'expression « traite des êtres humains » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres

formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. Cette définition correspond à celle de l'art. 3 let. a du Protocole additionnel du 15 novembre 2000 à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ci-après: le Protocole de Palerme; RS 0.311.542; cf. rapport explicatif CTEH § 72). La traite des êtres humains se compose de trois éléments constitutifs : 1) un acte (ce qui est fait) : « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes » ; 2) un moyen (comment l'acte est commis) : « la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre » ; 3) un objectif d'exploitation (pourquoi l'acte est commis) : « l'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes » (rapport explicatif CTEH § 74; également pour le Protocole de Palerme, Combattre la traite des personnes : Guide à l'usage des parlementaires, mars 2009, n° 16 - 2009, p. 13 s., établi par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime [ONUDDC]). Pour qu'il y ait traite des êtres humains, il faut en principe la réunion d'éléments appartenant aux trois catégories reprises ci-dessus (action - moyen - but) (Arrêt 2C_483/2021 du 14 décembre 2021 consid. 7.1.1 ; Rapport

- 18/30 - A/214/2023 explicatif CTEH § 75 s., qui mentionne une exception, non réalisée en l'espèce, pour les enfants). 3.3 La personne étrangère qui se prétend victime de traite des êtres humains est soumise à un devoir de coopération accru et doit étayer ses allégués par des preuves, qui peuvent être apportées de différentes manières et à la faveur d'un faisceau d'indices convergents (ATF 142 I 152 consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_483/2021 précité consid. 7.1.3). 3.4 Conformément à l'art 14 § 1 CTEH, chaque partie délivre un permis de séjour renouvelable aux victimes lorsque : l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle (let. a) ; l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale (let. b). L'art. 14 par. 1 let. a CTEH vise à offrir à la victime un certain degré de protection, et l'art. 14 par. 1 let. b CTEH permet de garantir la disponibilité de ladite victime pour l'enquête pénale, ces deux dispositions allant de pair puisque la volonté de coopérer avec les autorités de poursuite pénale suppose que la victime ait confiance en ces autorités, ce qui n'est concevable que si ces dernières tiennent suffisamment compte de son besoin de protection (ATF 145 I 308 consid. 3.4.2). Pour que la victime se voie accorder un permis de séjour, il faut, selon le système choisi par l'État partie, soit que la victime se trouve dans une situation personnelle (comme la sécurité, l'état de santé ou sa situation familiale) telle qu'il ne saurait être raisonnablement exigé qu'elle quitte le territoire, soit qu'une enquête judiciaire ou une procédure pénale soit ouverte et que la victime collabore avec les autorités. Ces critères ont pour but de permettre aux États parties de choisir entre l'octroi d'un permis de séjour en échange de la collaboration avec les autorités pénales et l'octroi d'un permis de séjour eu égard aux besoins de la victime, soit encore de suivre ces deux approches (rapport explicatif du Conseil de l'Europe relatif à CTEH du 16 mai 2005 n. 182 ss). Le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 14 par. 1 let. b CTEH fonde un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée lorsque les autorités de poursuite pénale compétentes considèrent que la

présence de la personne étrangère concernée est nécessaire pour les besoins de la procédure pénale (ATF 145 I 308 consid. 3.4.2 et 3.4.4). 3.5 En l'espèce, à l'appui d'un cas de traite d'êtres humains, la recourante se plaint principalement de « l'exploitation de la force de travail » dont elle aurait été la victime de juillet 2015 et janvier 2018 de la part de L_____. Certes, elle invoque par ailleurs les violences subies par son ex-mari. Celles-ci ont toutefois été examinées par le TAPI dans son premier jugement du 29 juillet 2014, devenu définitif, et n'ont pas été jugées d'une gravité suffisante pour fonder

- 19/30 - A/214/2023 l'octroi d'une autorisation ni qualifiées de traite d'êtres humains. Elles excèdent par ailleurs le cadre de la demande de reconsidération. Elle invoque également les violences qu'elle aurait subies d'K_____, pour déplorer que sa plainte n'avait pas été instruite par la police de S_____. Il ressort toutefois du procès-verbal de son audition du 11 mai 2015 qu'elle a confirmé déposer plainte et été interrogée sur les infractions subies. K_____ a été interrogé le jour même en qualité de prévenu sur les reproches que lui adressait la recourante, qu'il a niés. Le TAPI ne lui a pas reconnu le statut de victime de la traite d'êtres humains, mais a laissé la question indécise et pour examiner et exclure la réalisation de la condition de la situation personnelle de la let. a de l'art. 14 § 1 CTEH, l'hypothèse de la collaboration avec les autorités de poursuite de la let. b n'étant par ailleurs pas invoquée. Comme l'a relevé le TAPI, les rapports et évaluations qu'elle a produits sont basés sur ses déclarations, et elle n'a fourni aucune autre preuve contre son ancien employeur L_____. La recourante n'a pas allégué de recrutement par la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation – mais a évoqué une opportunité d'embauche qui lui avait été signalée en lien avec l'ouverture d'une nouvelle enseigne. La recourante n'a pas non plus détaillé quelles formes de coercition auraient été mises en œuvre pour obtenir d'elle un travail forcé. Les épisodes de violence isolés qu'elle a allégués ne suffisent pas pour établir une contrainte permanente. Elle ne soutient pas que son passeport aurait été confisqué ni qu'elle aurait été séquestrée, enfermée ou empêchée de sortir. Son employeur a recouru à une procédure judiciaire et non à la force pour lui faire quitter son logement une fois qu'elle n'en payait plus le loyer. La recourante affirme avoir payé un loyer exagéré et perçu un salaire insuffisant (CHF 1'600.- à CHF 1'800.- net par mois) compte tenu de son horaire de travail. Ces éléments, seraient-ils prouvés, ne suffisent cependant pas non plus pour établir la traite d'êtres humains. Surtout, la plainte formée par la recourante notamment pour traite d'êtres humains et usure a été classée par le Ministère public. Certes, elle a recouru contre ce classement, mais a ensuite transigé avec L_____ et son épouse et abandonné toutes ses prétentions.

- 20/30 - A/214/2023 Elle explique que cet arrangement était la meilleure manière pour sauvegarder ses intérêts. Elle était toutefois assistée d'un avocat, de sorte que ses intérêts ont dû être soigneusement pesés et qu'elle n'aurait vraisemblablement pas retiré sa plainte pénale si elle avait considéré ses chances comme raisonnables – ne serait-ce que dans la perspective de pouvoir solliciter le bénéfice des protections, notamment en matière d'autorisation de séjour, que prévoit la CTEH pour les victimes de traite d'êtres humains. Le fait que la procédure ouverte par la plainte pour calomnie de L_____ a été close par une ordonnance de non-entrée en matière ne change rien au fait que le classement de sa propre plainte pour traite d'êtres humains et usure, une fois devenu définitif, a la valeur d'un

acquiescement (art. 320 al. 4 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 - CPP - RS 312.0). Le statut de victime de la traite d'êtres humains ne pouvant être reconnu à la requérante, le TAPI n'avait pas à examiner si la poursuite de son séjour en Suisse s'imposait au sens de l'art. 14 § 1 let. a CTEH. Il s'est ce nonobstant livré à un examen approfondi pour exclure cette hypothèse. Il sera vu plus loin, sous l'angle du cas individuel d'extrême rigueur et du renvoi, que son raisonnement est conforme au droit et n'appelle aucune critique. Le grief sera écarté. 4. Dans un second grief, la requérante se plaint de la violation de l'art. 8 CEDH. Son intégration devait lui valoir l'octroi d'une autorisation de séjour sous l'angle de la protection de la vie privée. 4.1 L'art. 8 CEDH ouvre le droit à une autorisation de séjour, mais à des conditions restrictives, lorsque l'étranger établit l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.2). Lorsque l'étranger réside depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il y a développés sont suffisamment étroits pour qu'il bénéficie d'un droit au respect de sa vie privée (ATF 144 I 266 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_734/2023 du 3 mai 2023 consid. 5.3.5). 4.2 En l'espèce, la requérante est arrivée en Suisse en 2010 et n'y a séjourné au bénéfice d'une autorisation qu'un an dans le cadre de son mariage. Le reste de son séjour s'est déroulé dans l'illégalité. La prolongation de son autorisation de séjour lui a été refusée et son renvoi de Suisse a été ordonné le 13 janvier 2014, mais elle ne s'est jamais conformée à cette décision. Elle affirme avoir travaillé jusqu'à la naissance de son aîné, mais elle indique également que lorsqu'elle a appris sa grossesse elle a décidé d'émigrer à l'aide

- 21/30 - A/214/2023 sociale, dont elle est aujourd'hui encore entièrement dépendante. Sa volonté de travailler ne lui est d'aucun secours, seule son intégration socioprofessionnelle effective devant être prise en considération. De ce point de vue, son cas diffère notablement de celui d'une jeune mère célibataire kosovare dont la chambre de céans avait admis le recours au motif qu'elle avait documenté l'hostilité du père de son enfant et de sa famille, s'était émancipée de l'aide sociale et avait réalisé des efforts d'intégration socio-professionnelle remarquables en devenant indépendante grâce à deux emplois d'enseignante (ATA/1200/2022 du 29 novembre 2022). La requérante ne soutient pas qu'elle serait investie en Suisse dans la vie associative, culturelle ou sportive. Les deux épisodes de bénévolat qu'elle fait valoir ne sont à cet égard pas significatifs. Elle a un oncle et une tante à G_____ mais ne prétend pas avoir de famille ou de proches à Genève, ni de réseau d'amis. Elle n'a donné aucune information sur le père de ses enfants, sinon pour dire que la filiation n'était toujours pas établie et que celui-ci se désintéressait de sa progéniture. Elle élève seule ses enfants. Elle ne saurait dans ces conditions se prévaloir d'une intégration particulièrement intense ou réussie en Suisse, au point que son départ équivaldrait pour elle à un déracinement. Elle ne saurait par ailleurs faire valoir un risque de revictimisation sous l'angle de la traite d'êtres humains, dès lors que le statut de victime lui a à juste titre été dénié. Le grief sera écarté.

E. 5

Il faut également examiner si la requérante se trouve dans un cas individuel d'extrême gravité.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20), il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Selon l'art. 31 al. 1 OASA en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, lors de l'appréciation de l'existence d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g).

- 22/30 - A/214/2023 L'intégration professionnelle doit être exceptionnelle. Le requérant doit posséder des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/678/2020 du 21 juillet 2020 consid. 5a ; ATA/1694/2019 précité consid. 4b). À elles seules, la longue durée du séjour et l'intégration (travail régulier, absence de condamnations et de dépendance à l'aide sociale) ne suffisent pas pour imposer la poursuite du séjour au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (ATA/192/2021 précité consid. 9e ; ATA/775/2018 du 24 juillet 2018 consid. 4d et les références citées). La jurisprudence considère, de manière générale, qu'une période de sept à huit ans est une assez longue durée de séjour en Suisse (Minh SON NGUYEN, in Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, vol. II : LEtr, 2017, p. 269 et les références citées, ad art. 30 n. 41). La réintégration sociale dans le pays d'origine doit sembler fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1). La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 précité consid. 5.2).

E. 5.2

D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un

déracinement complet (arrêt du TAF C- 636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.4 et la référence citée). Avec la

- 23/30 - A/214/2023 scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence, une période comprise entre 12 et 16 ans, est en effet une période importante du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4 ; ATA/656/2023 du 20 juin 2023 consid. 3.6). Sous l'angle du cas de rigueur, il est considéré que cette pratique différenciée réalise la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant prescrite par l'art. 3 al. 1 de la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE - RS 0.107 ; ATF 135 I 153 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral F-1919/2019 du 12 juillet 2021 consid. 9.4 ; ATA/656/2023 précité consid. 3.6).

E. 5.3

En l'espèce, la recourante ne remplit pas les conditions du cas individuel d'extrême gravité. Il a été vu plus haut qu'elle peut certes se prévaloir d'un séjour en Suisse de plus de dix ans, mais que celui-ci s'est presque entièrement déroulé dans l'illégalité, si bien que sa durée doit être relativisée. Elle n'a pas respecté l'injonction de quitter la Suisse qui lui avait été notifiée en 2014, ce qui ne dénote pas le respect des lois et des institutions pouvant être attendu d'une candidate à la régularisation de son statut d'immigrante. Elle ne peut faire valoir une intégration socio-professionnelle exceptionnelle. Elle est entièrement dépendante de l'aide sociale depuis l'annonce de sa première grossesse, alors qu'elle avait auparavant travaillé – en dernier lieu au service de R_____ SA à l'aéroport entre septembre 2018 et avril 2019. Elle ne soutient pas avoir acquis en Suisse une formation ou des connaissances qu'elle ne pourrait mettre à profit au D_____. Elle a exposé dans son recours devant la chambre de céans ne pas être francophone, mais elle a produit une attestation de maîtrise de la langue française de niveau B1 à l'oral. Il n'est pas soutenu qu'elle aurait des dettes, des poursuites ou un casier judiciaire. Âgée de 35 ans, la recourante est encore jeune. Elle a vécu son enfance, son adolescence et le début de son âge adulte au D_____, dont elle maîtrise la langue, la culture et les coutumes. Elle a quitté le D_____ pour venir en Suisse en septembre 2010, alors qu'elle était âgée de 21 ans.

- 24/30 - A/214/2023 Ses enfants sont encore très jeunes. Elle les a conçus alors qu'elle savait qu'elle était renvoyée et devait quitter la Suisse, aux termes d'une décision devenue définitive. Son aîné B_____, né le _____ 2020, n'est pas encore en âge de scolarité. Ses fils ne sont pas encore intégrés et encore moins enracinés dans la culture suisse. Ils ne font valoir aucune relation avec leur géniteur ni d'ailleurs avec d'autres parents en Suisse et il peut être attendu d'eux qu'ils suivent leur mère au D_____, où ils entameront leur scolarité. La recourante se heurtera certes à des difficultés si elle doit retourner au D_____, mais celles-ci ne seront pas supérieures à celles rencontrées par ses compatriotes placées dans la même situation qu'elle. Elle a travaillé en Suisse dans la restauration et possède une certaine maîtrise de la langue française à l'oral, soit autant d'expérience qu'elle pourra faire

valoir dans son pays d'origine. Elle affirme être reniée par sa famille, mais il sera vu plus loin qu'il ressort du dernier courrier de sa mère que celle-ci l'aime « de tout [s]on cœur », et que par ailleurs elle a au D_____ des frères et sœurs de sa génération, dont on peut attendre qu'ils accordent un poids moindre aux traditions et aux disputes familiales et apportent à leur sœur et à ses enfants le soutien nécessaire lors de leur retour au D_____. Son état de santé et celui de ses enfants ne font pas obstacle à leur retour au D_____. Ils seront, avec la portée à accorder à ses allégations sur les violences qu'elle subirait ou les dangers qu'elle courrait en cas de retour au D_____, examinés plus loin de manière plus approfondie, avec l'exigibilité du renvoi. Enfin, la recourante fait état de sa vulnérabilité. Il peut être observé à ce propos qu'elle a quitté deux hommes avec lesquels elle ne s'entendait pas, a conduit une procédure de divorce, a travaillé au service de plusieurs employeurs et a été indépendante, a poursuivi pénalement et civilement un employeur dont elle dénonçait le comportement avant de transiger avec lui et a eu deux enfants d'un même homme peu désireux de s'investir et dont elle s'occupe seule. Elle a de la sorte fait montre de capacités d'autonomie, de résistance et de résilience, ce qui ne porte pas à la considérer comme vulnérable.

E. 6

La recourante soulève encore plusieurs griefs – de violation des art. 10 al. 3 Cst. et 3 CEDH ; 3 CDE et 8 CEDH ; d'arbitraire et de violation du pouvoir d'appréciation – qui ont trait aux risques pour la vie et la santé qu'elle et ses enfants encourraient en retournant au D_____ et qui peuvent être examinés sous l'angle du caractère licite, possible et exigible de leur renvoi.

E. 6.1

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné

- 25/30 - A/214/2023 que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 6.2

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêt du TAF E-3320/2016 du 6 juin 2016 et les références citées ; arrêt du TAF E-689/2019 du 30 novembre 2020 ; ATA/1160/2020 du 17 novembre 2020).

E. 6.3

Les difficultés généralement rencontrées par les mères célibataires au D_____ en raison des préjugés culturels, telles que l'opprobre, la honte, la répudiation ou l'exclusion de la famille ne suffisent d'ordinaire pas selon la jurisprudence pour établir une situation d'extrême gravité dans l'examen d'un cas particulier (ATF 123 II 125 précité).

E. 6.4

En l'espèce, le TAPI a retenu sans être contredit que la symptomatologie dépressive dont elle souffrait et qui nécessitait un suivi médical ne pouvait être qualifiée de grave et ne mettait pas sa vie en danger. La recourante pourra poursuivre sa prise en charge et nouer une nouvelle alliance thérapeutique au D_____, où il existe sept centres de traitements ambulatoires pour les maladies psychiques (Centres Communautaires de Santé Mentale) ainsi que des services de neuropsychiatrie pour le traitement des cas de psychiatrie aiguë au sein des hôpitaux généraux dans les villes de T_____, U_____, V_____, W_____, X_____, Y_____ et P_____. De plus, grâce à la coopération internationale, de nouvelles structures appelées « Maisons de l'intégration » ont vu le jour dans certaines villes. Ces établissements logent des personnes atteintes de troubles mineurs de la santé mentale dans des appartements protégés et leur proposent un soutien thérapeutique et socio-psychologique (arrêts du TAF F-7044/2014 du 19 juillet 2016 consid. 5.5.4 ; C-2748/2012 du 21 octobre 2014 ; C-5631/2013 du 5 mars 2014 consid. 5.3.3 et jurisprudence citée ; ATA/539/2022 du 24 mai 2022 consid. 8f ; ATA/821/2021 du 10 août 2021 consid. 3f et les arrêts cités, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C_671/2021 du 15 février 2022 consid. 8.2 et les références citées). La recourante a produit une attestation récente de l'UIMPV recommandant la poursuite des soins et indiquant qu'une interruption du processus thérapeutique et

- 26/30 - A/214/2023 qu'un retour au pays serait très délétères. Cette appréciation ne change rien au fait qu'un suivi psychothérapeutique et des médicaments antidépresseurs et anxiolytiques sont disponibles au D_____. Les troubles des enfants de la recourante ont déjà été traités en Suisse. Ils ne sauraient être qualifiés de graves. Selon un récent certificat produit par la recourante, B_____ a porté des plâtres et « est encore suivi » pour cette problématique. Le suivi de la prise en charge des enfants pourra se poursuivre au D_____, ainsi que l'a relevé le TAPI. Il reste à examiner la réalité des menaces et dangers auxquels la recourante affirme qu'elle serait exposée en cas de retour au D_____, soit notamment d'être tuée par son père ou par la mère du père de ses enfants. Le TAPI avait estimé le 29 juillet 2014 qu'en tant que jeune femme divorcée, sa réintégration se heurterait à des difficultés d'ordre culturel, mais qu'elle avait vécu au D_____ jusqu'à sa venue en Suisse, quatre ans auparavant, qu'elle connaissait la langue et la culture de son pays d'origine et qu'elle y bénéficiait en outre du soutien de sa famille. La recourante faisait alors déjà valoir que compte tenu de sa séparation après quelques mois seulement de vie commune, puis de son divorce, elle serait considérée comme « une pute » et toute sa famille subirait l'humiliation, et que rejetée, elle s'exposerait à de très graves conséquences. Lorsqu'elle a été interrogée par la police à S_____ le 11 mai 2015, la recourante a expliqué qu'il serait bien qu'elle puisse appeler ses parents au D_____, qu'il lui serait difficile de rentrer au D_____ mais que ce n'était « pas non plus une vie ici » (trad.). Elle craignait qu'K_____ ne mette à exécution ses menaces de s'en prendre à son frère et à elle au D_____, en les faisant tuer par d'autres personnes. Le TAPI a relevé qu'elle avait indiqué à l'OCPM le 18 mai 2015 avoir été hébergée à G_____ par un oncle et une tante et ajouté dans sa demande

de reconsidération du 28 mai 2015 que c'était grâce à l'intervention de ses parents. Le TAPI a également relevé qu'elle avait déclaré à l'UIMPV – selon l'attestation du 26 mai 2013 (recte : 2023) portant sur un entretien du 10 mai 2023 – qu'elle avait reçu début mai 2023 des menaces de mort de la mère du père de ses enfants « en cas de retour au pays, si elle s'avisait de venir chez eux demander de l'aide dans un contexte où elle n'aurait nulle part d'autre où aller et serait à la rue avec ses deux enfants car elle serait aussi rejetée par sa propre famille ». La recourante a enfin produit un courrier de sa mère avec une traduction libre, qui commence par « ma chère fille », se termine par « je t'aime de tout mon cœur ma fille » et dont il ressort que son père ne l'acceptera plus à cause des nombreux problèmes qu'elle a rencontrés, des désaccords avec la famille, des souffrances de

- 27/30 - A/214/2023 celle-ci, du fait qu'elle n'a plus revu sa famille depuis dix ans, même dans les moments les plus difficiles. Contrairement à ce que soutient la recourante, ce texte ne confirme pas que son père menacerait de la tuer ni que la tradition le contraindrait à le faire. S'il contient des reproches à une fille absente et dont la vie n'est pas approuvée, il n'évoque pas les notions de honte ou de déshonneur et ne fait état que de l'opprobre du père. Il évoque le divorce de la recourante comme l'origine de la rupture avec la famille, mais le TAPI a observé à juste titre qu'après son divorce la recourante avait justement pu compter sur l'aide de sa famille. Comme le TAPI, la chambre de céans parvient à la conclusion que la recourante n'a pas établi au degré requis de vraisemblance – par comparaison par exemple avec l'arrêt ATA/1200/2022 précité – qu'en cas de retour au D_____ elle s'exposerait à un danger concret d'être tuée par son père ou sa belle-mère. C'est donc de manière conforme au droit que l'OCPM a ordonné le renvoi de la recourante et de ses enfants et refusé de leur octroyer une admission provisoire. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. Vu l'issue du recours, les conclusions sur mesures provisionnelles tendant à la suspension des mesures d'exécution du renvoi sont sans objet.

E. 7

La recourante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge et, vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.